

Section IV : Protection de l'environnement

1. § - La ressource d'eau

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE

77

Sur la *rive* de tous les cours d'eau, sont interdits toutes *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux à l'exception de :

1 ° Les *ouvrages* et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- b) La *cour d'assainissement* ;
- c) La récolte d'arbres de 30% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- d) La cour nécessaire à l'*implantation* d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé ;
- e) La cour nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30% ;
- f) L'étalage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la *pente* de la *rive* est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- g) Le semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30% uniquement sur le haut du talus lorsque la *pente* est supérieure à 30% ;

2 ° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de 3 m de *rive* doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la *rive* doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus ;

3 ° Les *ouvrages* et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures ;
- b) L'*implantation* ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage *souterrain* ou de surface et les stations de pompage ;

- c) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les *chemins* y donnant accès ;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) Toute installation septique conforme au règlement de l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
- f) Lorsque la *pente*, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'*implantation* éventuelle de végétation naturelle ;
- g) Les puits individuels ;
- h) La *reconstruction* ou l'élargissement d'une route existante incluant les *chemins* de ferme et les *chemins forestiers* ;
- i) Les *ouvrages* et travaux nécessaires à la réalisation des *constructions*, *ouvrages* et travaux autorisés sur le *littoral* ;
- j) Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'*accès public*, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- k) Lorsque la rive a plus de 30 m, il est permis d'implanter une piscine pourvu qu'elle soit située à au moins 30 m de la ligne des hautes eaux.

Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.